

retomberont surtout sur les producteurs du centre industriel du Canada. Et c'est ici que les pressions inflationnistes se font les plus grandes.

Certains députés se demanderont peut-être si tous les producteurs auront le temps de s'adapter à la concurrence accrue qu'entraînera l'application accélérée des modifications tarifaires. On me dit, pourtant, que les plaintes ont été relativement peu nombreuses au ministère des Finances depuis qu'on a annoncé le 3 juin dans l'exposé budgétaire, vouloir accélérer l'application des réductions convenues à la négociation Kennedy. On me dit aussi que depuis ce temps l'Office d'aide à la réadaptation générale n'a reçu que quelques demandes de renseignements d'ordre général—cinq, je crois—sur l'aide qu'on pourra obtenir pour la réadaptation qui pourra s'imposer par suite de l'accélération dans les cas où les pertes réelles ou anticipées sont graves.

• (8.40 p.m.)

Passons maintenant aux dispositions prévues pour donner suite aux trois rapports de la Commission du tarif. Il faudrait les étudier en même temps que les annexes A, B, et C du bill. Ces rapports ont été déposés à la Chambre aux dates indiquées dans les notes explicatives du bill qu'ont tous les députés. En bref, l'article 5 et l'annexe A concernent les recommandations de la Commission du Tarif quant à un nouveau barème pour les machines, les appareils et les clichés destinés à l'impression et aux industries connexes. L'article 6 et l'annexe B traitent des recommandations tarifaires concernant les instruments et appareils de précision utilisés par les ingénieurs, arpenteurs, dessinateurs et ouvriers en métaux.

L'article suivant et l'annexe C découlent d'un rapport de la Commission du tarif, qui préconisait l'entrée en franchise de certains effets importés à des fins religieuses, éducatives, scientifiques, littéraires ou artistiques, pour des institutions ou groupements voués à ces fins ou pour l'usage de personnes infirmes ou handicapées. L'article suivant du projet de loi contient les diverses modifications tarifaires habituelles, semblables à celles que l'on retrouve dans tout budget. Elles sont énoncées à l'annexe D du projet de loi. Ces modifications font suite en général à des mémoires que le ministère a reçus et étudiés; tantôt elles changent certains numéros tarifaires, tantôt elles en introduisent de nouveaux.

J'aimerais maintenant dire quelques mots au sujet des modifications aux dispositions des numéros tarifaires visant les articles rapportés par des résidents canadiens de retour

[L'hon. M. Gray.]

d'un voyage à l'étranger. Il en est question aux articles 9 et 10, ainsi que dans les annexes E et F.

On voudrait remplacer deux numéros tarifaires par quatre nouveaux. L'un des numéros actuels prévoit une exemption de \$25 tous les quatre mois après une absence du Canada d'au moins 48 heures. Le second permet aux résidents au Canada qui reviennent de localités situées en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord après une absence d'au moins 14 jours de réclamer une exemption supplémentaire d'un maximum de \$75. S'ils y ont recours, ils n'auront droit à aucune autre demande d'exemption en vertu de l'un ou l'autre de ces deux postes pendant la période de douze mois qui suit l'exemption. Ce sont là les dispositions en vigueur.

L'objectif principal de deux des nouveaux numéros tarifaires est de faciliter le passage en douane des résidents canadiens à leur retour au pays. Ces deux nouveaux numéros sont entrés en vigueur à titre provisoire à compter du 4 juin 1969. Ils figurent à l'Annexe E. Le premier prévoit un nouveau taux mixte de 25 p. 100 de droits et taxes sur les marchandises évaluées à un maximum de \$100 ne pouvant faire l'objet d'une exemption, à l'exclusion des marchandises exemptes de droits, de l'alcool et du tabac rapportés par des Canadiens absents 48 heures. Le second prévoit une autre exemption après une absence de 48 heures portant sur des marchandises autres que l'alcool ou le tabac, évaluées à un maximum de \$5.

Deux changements plus fondamentaux figurent à l'Annexe F. D'abord, il y aura une exemption de \$100 chaque année civile pour les résidents du Canada qui reviennent d'un pays quelconque, y compris d'endroits en Amérique du Nord, après une absence de 12 jours. Également à compter du 1^{er} janvier 1970, une exemption de \$25 sera accordée chaque trimestre après une absence de 48 heures en sus des exemptions annuelles que je viens de mentionner. Toutefois, ces deux exemptions ne peuvent être invoquées simultanément pour le même voyage à l'étranger. Bref, les dernières parties de la mesure résultent des modifications que j'ai mentionnées plus tôt et elles fixent également les dates d'entrée en vigueur des modifications tarifaires. Je prie-rais donc la Chambre d'appuyer ce bill à cette étape de la deuxième lecture.

L'hon. J. W. Monteith (Perth): Monsieur l'Orateur, le ministère a donné un exposé détaillé des articles du bill C-140, signalant certains changements d'ordre technique. En guise de conclusion, il a parlé de rendre plus